

# Qu'entend-on par mauvais traitement?

**Il y a mauvais traitement lorsqu'une personne fait du mal à une autre personne.**

Les mauvais traitements ou la violence peuvent se produire dans n'importe quelle famille. **N'importe qui peut subir des mauvais traitements ou de la violence, peu importe :**

- son genre
- son âge
- son revenu
- son origine ethnique

Les mauvais traitements peuvent se produire dans n'importe quel genre de relation, y compris le mariage, les unions de même sexe ou les fréquentations.

**Les mauvais traitements peuvent comprendre des comportements qui sont de nature :**

- physique
- sexuelle
- psychologique
- financière
- négligente

Ils peuvent ne se produire qu'une seule fois ou se produire à répétition au fil du temps.

## Mauvais traitements physiques

Les mauvais traitements physiques comprennent ce qui suit :

- frapper une personne, lui donner des coups de poing, la gifler, l'étouffer, la brûler, la pousser, la bousculer ou lui faire subir n'importe quel autre acte de force physique contre son gré

*Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.*

***Les mauvais traitements vont à l'encontre de la loi au Canada.***





Pour de plus amples renseignements sur la violence sexuelle, consultez la page [www.cplea.ca/francais/](http://www.cplea.ca/francais/)

Pour en savoir plus sur le contrôle coercitif, lire l'article suivant dans LawNow : [bit.ly/3FkcJWe](http://bit.ly/3FkcJWe)

- confiner une personne ou ne pas la laisser entrer en contact avec ses amis ou sa famille
- obliger une personne à se droguer, à boire de l'alcool ou à faire quelque chose d'illégal

## Mauvais traitements sexuels

Les mauvais traitements sexuels comprennent ce qui suit :

- toute activité sexuelle à laquelle une personne ne consent pas
- obliger une personne à faire un acte sexuel contre son gré ou la menacer de lui faire faire un tel acte
- utiliser la force physique, des armes ou des objets dans le cadre d'actes sexuels, sans consentement de la personne concernée
- faire participer d'autres personnes aux actes sexuels, sans consentement de la personne concernée par l'acte
- faire participer ou suggérer la participation d'un enfant ou d'une personne n'étant pas en mesure de donner son consentement (en raison d'une maladie, de la consommation d'alcool ou de drogue, d'intimidation ou de pression) à un acte sexuel

Dans le cadre de toute relation, y compris le mariage, les lois canadiennes exigent que la personne visée par l'acte sexuel consente volontairement à chaque acte sexuel.

## Mauvais traitements psychologiques

Les mauvais traitements psychologiques comprennent ce qui suit :

- un comportement dominateur se traduisant notamment par de l'intimidation, de l'humiliation, des menaces, des hurlements, des reproches, de la honte, des moqueries, un manque de respect ou des critiques
- le fait de contrôler ce qu'une personne peut faire et ne peut pas faire
- des menaces de suicide
- des menaces visant à blesser ou à tuer quelqu'un
- des menaces visant à blesser ou à enlever les enfants de la personne concernée
- le recours aux croyances personnelles (comme l'interprétation des croyances religieuses ou culturelles de la personne infligeant les mauvais traitements) pour manipuler, dominer ou contrôler une personne

## Exploitation financière

L'exploitation financière comprend ce qui suit :

- faire en sorte qu'une personne dépende de la personne qui l'exploite financièrement
- voler l'argent de la personne concernée
- contrôler les finances de la personne concernée ou refuser de lui donner de l'argent
- interdire à la personne de travailler ou de se faire instruire
- agir de sorte que la personne perde son emploi (en faisant en sorte qu'elle s'absente du travail)

## Négligence

La négligence, c'est le fait de ne pas fournir les choses nécessaires à la survie d'une personne, comme de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux ou un logement. Il peut aussi s'agir de causer un risque de préjudice grave en omettant de faire quelque chose.

***Si vous êtes victime de mauvais traitements, il existe de l'aide.***

### **POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET COMMENT INTERVENIR**

D'autres fiches de conseils de cette série sur [www.cplea.ca/francais/](http://www.cplea.ca/francais/) contiennent des renseignements connexes :

- Ordonnances de protection d'urgence
- Ordonnances de protection de la Cour du banc de la Reine
- Ordonnances de possession exclusive
- Ordonnances d'interdiction
- Éloigner les auteurs de mauvais traitements
- S'adresser à la police
- Rassembler les preuves de mauvais traitements
- Signifier des documents à un auteur de mauvais traitements
- Mettre fin à son bail de location avant la date d'expiration
- Planifier son départ
- Aide financière
- Les enfants et les arrangements parentaux
- Fuir une relation de violence lorsqu'une personne n'est pas canadienne
- La loi de Clare

De plus amples renseignements se trouvent sur [www.willownet.ca](http://www.willownet.ca), un site Web du CPLEA (en anglais) portant sur les lois régissant la violence et les mauvais traitements en Alberta.

## À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca) (en anglais seulement)

© 2023  
Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta  
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

***Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.***

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW  
FOUNDATION**



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

## Ressources

De plus amples renseignements sur la violence familiale et les autres fiches de conseils de cette série se trouvent sur **WillowNet**, site Web du CPLEA au sujet des lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta : [www.willownet.ca](http://www.willownet.ca) (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**  
Vous pouvez obtenir de l'aide anonyme, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou [www.alberta.ca/victim-services-units.aspx](http://www.alberta.ca/victim-services-units.aspx)**  
Obtenez de l'aide locale (en anglais seulement).
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**  
[www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx](http://www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx)  
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).
- **Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**  
[www.lawcentralalberta.ca/clinics](http://www.lawcentralalberta.ca/clinics)  
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu (en anglais seulement).
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary), ou [www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/](http://www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/)**  
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (en anglais seulement).
- **Centre Albertain d'information juridique [www.infojuri.ca/fr/](http://www.infojuri.ca/fr/)**  
Obtenez de l'information juridique en français.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à [bit.ly/3g8tby9](https://bit.ly/3g8tby9) (en anglais seulement).